

### **Tarifification**

Sous réserve de conditions supérieures exigées par les auteurs, la rémunération de l'auteur, calculée au regard de la jauge du lieu de représentation et du prix des places, sera établie conformément à la formule reprise ci-après pour autant que la demande d'autorisation de la compagnie soit introduite auprès de la SACD **au moins six semaines avant la ou les représentations.**

Ces taux et minima incluent le droit de l'auteur ainsi que les frais administratifs et la caisse sociale des auteurs de la SACD. La TVA sera perçue en sus, au taux en vigueur.

**Pour les salles de 0 à 90 :** 70 € forfait correspondant au minimum garanti.

### **Pour les salles supérieures, de 91 à 300 places**

Forfait de 70 € +  $(1,15 \times ((\text{la jauge de la salle à } \times 90 \% ) - 90 \text{ places}) \times \text{le prix moyen du billet} \times \text{taux de perception ( 12,60\% ou 8,4\% selon la durée)})$

### **Pour les salles supérieures à 300 places:**

Le taux de référence est de 12,60% HTVA de la recette brute.

Le minimum garanti s'établit comme suit :

Jauge de la Salle x prix moyen du billet x taux de perception de 12,6 ou 8,4% selon la durée.

2

Toutefois ce minimum ne pourra être inférieur à celui appliqué pour les salles de moins 300 places, en tenant compte des paramètres variables du prix du billet et du taux de perception.

S'il s'avère que le minimum pour une salle supérieure à 300 places est inférieur à celui d'une salle dont la capacité est inférieure à 300 places, le minimum d'application pour ces dernières salles sera seul applicable.

**En cas de gratuité du billet** ou dans le cas où le prix moyen du billet est inférieur à 4 €, un prix moyen de 4€ sera pris en compte, pour le calcul du montant des droits.

**En cas de séries de plus de 7 représentations** dans une même salle, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 7<sup>ième</sup> représentation

Dans la mesure où la rémunération de l'auteur serait calculée au regard de la recette générée par la représentation, il s'agira de la recette brute, sans aucune déduction de quelque nature que ce soit.

### **Article 4 : Modalités pratiques**

La rémunération calculée constitue un montant libératoire forfaitaire.

Le paiement de celui-ci dispensera la compagnie de restituer les bordereaux de recettes résultant des représentations, à l'exception des salles supérieures à 300 places.

La SACD se réserve toutefois, le droit de contrôler une compagnie, en cas de disproportion manifeste, entre la rémunération payée par la compagnie et les recettes générées.

La SACD propose aux compagnies de **payer la rémunération anticipativement** aux représentations, au moyen des formulaires de demande d'autorisation. Les compagnies qui accepteront ce paiement anticipatif libératoire **bénéficieront d'une ristourne de 10%**, calculée sur le montant des droits dus, hors TVA.

Le paiement devra intervenir au plus tard la veille des représentations.

En cas de non paiement dans le délai convenu, l'abattement consenti sera annulé et refacturé à la compagnie.

La SACD adressera la demande d'autorisation, accompagnée de la facture.

Le présent Traité entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2006** et vaut jusqu'au **31 décembre 2007**.